

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix Travail Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace Work Fatherland

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES

MINISTRY OF SECONDARY EDUCATION

DECISION N° 735/B /MINESEC/IGE/IPTI du 13 DEC 2013

complétant et modifiant la Décision N°248/19/MINESEC/IGE/IPTI du 06 décembre 2012 complétant et modifiant la Décision N° 052/B1/10431/MINEDUC/SG/IGPESTP/DEXC/OBC/GCE BOARD du 15 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'Arrêté N° 015/B1/10431/A/MINEDUC/IGP/ESG/ETP/DEXC du 22 mars 1995 portant organisation des examens Probatoires de l'Enseignement Secondaire.

Le Ministre des Enseignements Secondaires,

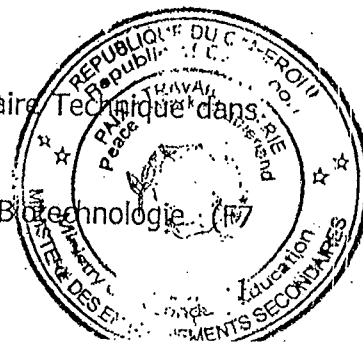
- la Constitution ;
- la Loi N° 98/004 du 14 avril 1998 d'Orientation de l'Education au Cameroun ;
- le Décret N° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- le Décret N° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- le Décret N° 2012/267 du 11 juin 2012 portant organisation du Ministère des Enseignements Secondaires ;
- l'Arrêté N° 015/B1/10431/A/MINEDUC/IGP/ESG/ETP/DEXC du 22 mars 1995 portant organisation des examens Probatoires de l'Enseignement Secondaire ;
- l'Arrêté N° 192/11/MINESEC/IGE/IPTI/DETN du 31 août 2011 portant création des spécialités dans l'enseignement secondaire technique industriel ;
- l'Arrêté N° 127/CAB/PM du 10 septembre 2012 fixant la nature, le volume horaire et le coefficient de l'épreuve d'éducation physique et sportive en formation continue et aux examens officiels.
- la Décision N° 052/B1/10431/MINEDUC/SG/IGPESTP/DEXC/OBC/GCE BOARD du 15 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'Arrêté N° 015/B1/10431/A/MINEDUC/IGP/ESG/ETP/DEXC du 22 mars 1995 portant organisation des examens Probatoires de l'Enseignement Secondaire ;
- la Décision N° 193/11/MINESEC/IGE/IPTI/DETN du 31 août 2011 portant ouverture de spécialités/séries dans certains établissements d'enseignement secondaire technique et professionnel ;

Considérant les nécessités de service,

DECIDE :

de 1^{er} : Il est organisé un examen Probatoire de l'Enseignement Secondaire Technique dans les séries ci-après :

Sciences et Techniques Biologiques et Médicosanitaires, option Biotechnologie (BIOTECH) ;



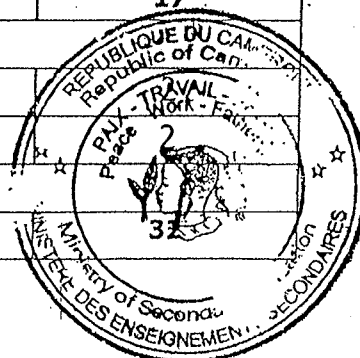
- Sciences et Techniques Biologiques et Médicosanitaires, option Biologie Appliquée (F7 BIOLAP) ;
- Sciences et Technologies de la Santé et du Social (F8).

Article 2 : (1) La nature, la durée et le coefficient des épreuves des séries F7 BIOTECH, F7 BIOLAP et F8 sont fixés comme suit :

Série F7 BIOTECH:

Sciences et Techniques Biologiques et Médicosanitaires, option Biotechnologie

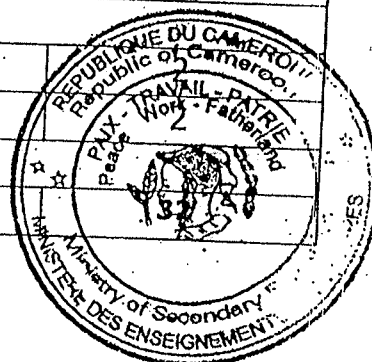
NATURE DES EPREUVES	DUREE	COEFFICIENT
- EPREUVES D'ENSEIGNEMENT GENERAL		
Français	3h00	3
Anglais	2h00	2
Mathématiques	3h00	3
Physiques	2h00	2
Éducation à la Citoyenneté et à la Morale	1h00	1
TOTAL ENSEIGNEMENT GENERAL	11h00	11
- EPREUVES D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL		
1 Epreuves Professionnelles théoriques		
Chimie	4h00	4
Microbiologie	3h00	3
Chimie Organique	3h00	3
2 Epreuves professionnelles pratiques		
Travaux Pratiques de Biotechnologie	6h00	4
Travaux Pratiques d'Analyses Microbiologiques	4h00	3
TOTAL EPREUVES PROFESSIONNELLES	20h00	17
Informatique	2h00	
Éducation Physique et Sportive	/	
TOTAL GENERAL	33h00	



Série F7 BIOLAP:

Sciences et Techniques Biologiques et Médicosanitaires, option Biologie Appliquée

NATURE DES EPREUVES	DUREE	COEFFICIENT
1 - EPREUVES D'ENSEIGNEMENT GENERAL		
Français	3h00	3
Anglais	2h00	2
Mathématiques	3h00	3
Physiques	2h00	2
Education à la Citoyenneté et à la Morale	1h00	1
TOTAL ENSEIGNEMENT GENERAL	11h00	11
2 - EPREUVES D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL		
2-1 Epreuves professionnelles écrites		
Biochimie	2h00	2
Microbiologie	4h00	4
Physiologie	4h00	4
2-2 Epreuves professionnelles pratiques		
Travaux Pratiques d'Analyses Médicales	6h00	4
Travaux Pratiques de Contrôle Qualité	4h00	3
TOTAL EPREUVES PROFESSIONNELLES	20h00	17
Informatique	2h00	
Education Physique et Sportive	/	
TOTAL GENERAL	33h00	



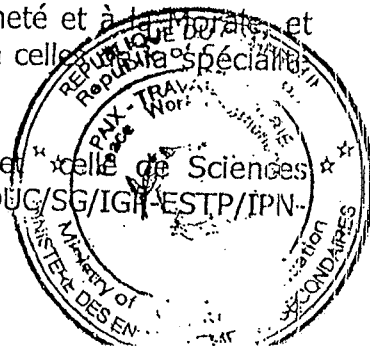
Série F8:**Sciences et Technologies de la Santé et du Social**

NATURE DES EPREUVES	DUREE	COEFFICIENT
1 - EPREUVES D'ENSEIGNEMENT GENERAL		
Français	3h00	3
Anglais	2h00	2
Mathématiques	3h00	3
Sciences Physiques	2h00	2
Education à la Citoyenneté et à la Morale	1h00	1
TOTAL ENSEIGNEMENT GENERAL	11h00	11
2 - EPREUVES D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL		
2-1 Epreuves professionnelles écrites		
Techniques de Laboratoire	2h00	2
Biologie et Physiopathologie Humaines	3h00	3
Santé Publique et Organisation Sanitaire	3h00	3
Gestion de la sécurité sociale	3h00	3
Action sociale	2h00	2
2-2 Epreuves professionnelles pratiques		
Travaux Pratiques de Soins Infirmiers	4h00	4
Gestion des ressources humaines et communication	4h00	4
TOTAL EPREUVES PROFESIONNELLES	21h00	21
Informatique	2h00	2
Education Physique et Sportive	/	2
TOTAL GENERAL	34h00	36

(2) Est considérée comme note éliminatoire, la note de 00/20 dans une épreuve écrite ou pratique.

Article 3 : (1) Les épreuves de Français, Anglais, Education à la Citoyenneté et à la Morale, et Mathématiques des séries F7 BIOTECH, F7 BIOLAP et F8 sont identiques à celles de la spécialité Chimie Industrielle (CI).

(2) Les épreuves de Physiques des séries F7 BIOTECH et F7 BIOLAP, et de la spécialité de Sciences Physiques de la série F8 sont définies par l'Arrêté N° 009/B1/1464/MINEDUC/SG/IGH-ESTP/IPN-



PHYSIQUE du 03 Janvier 2002, portant définition de l'épreuve de Sciences Physiques aux examens de l'Enseignement Secondaire Technique et Professionnel.

Article 4: Les examens de Probatoires F7 BIOLAP, F7 BIOTECH et F8 ne comportent pas de phase d'admissibilité ; toutes les épreuves sont obligatoires et se déroulent en une seule phase.

Article 5 : (1) Est déclaré admis aux Probatoires F7 BIOLAP, F7 BIOTECH et F8, tout candidat ayant obtenu une moyenne au moins égale à 10/20 (dix sur vingt) aux épreuves professionnelles et justifiant d'une moyenne générale au moins égale à 10/20 (dix sur vingt) sur l'ensemble des épreuves, sans note éliminatoire, sauf décision contraire du jury.

(2) Est déclaré refusé aux Probatoires F7 BIOLAP, F7 BIOTECH et F8, tout candidat ayant obtenu une moyenne inférieure à 10/20 (dix sur vingt) aux épreuves professionnelles ou justifiant d'une moyenne générale inférieure à 10/20 (dix sur vingt), sur l'ensemble des épreuves.

Article 6 : La présente Décision portant organisation des examens Probatoires de l'Enseignement Secondaire prend effet à partir de la session 2014.

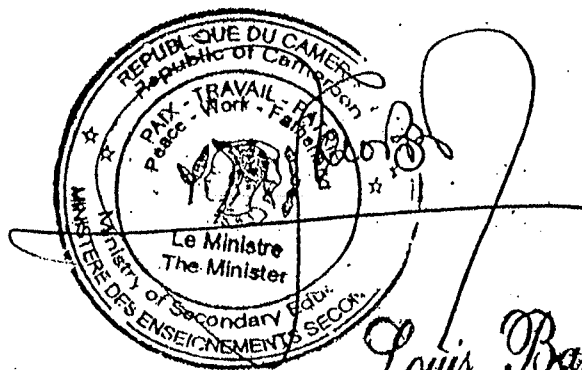
Article 7 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires aux termes de la présente Décision, notamment la Décision N° 248/19/MINESEC/IGE/IPTI du 06 décembre 2012 complétant et modifiant la Décision N° 052/B1/10431/MINEDUC/SG/IGPESTP/DEXC/OBC/GCE BOARD du 15 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'Arrêté N° 015/B1/10431/A/MINEDUC/IGP/ESG/ETP/DEXC du 22 mars 1995 portant organisation des examens Probatoires de l'Enseignement Secondaire.

Article 8 : L'Inspecteur Général des Enseignements, les Inspecteurs Coordonnateurs Généraux, le Directeur de l'Office du Baccalauréat du Cameroun, le Registrar du GCE BOARD, les Délégués Régionaux et Départementaux des Enseignements Secondaires, les Chefs d'établissements scolaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision qui sera enregistrée et publiée au Journal Officiel en anglais et en français.

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES

AMPLIATIONS

- SG/PM (atcr)
- MINESEC/CAB
- SEESEC
- SG
- IGE
- IP
- Directions/OBC/GCE BOARD
- DRES
- DDES
- Etablissements scolaires
- Chrono/Archives



Louis Bapes Bapes

